

D 810-23-262

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision D 810-23-249 en date du 24 novembre 2023 par laquelle le président a déclaré la procédure relative à l'acquisition d'une solution de coffres sécurisés de l'armement individuel et collectif associé à un registre informatique des équipements et d'une armoire électronique de gestion des clés pour le service de la Police Municipale Intercommunale, sans suite pour un motif d'intérêt général lié à une mauvaise définition du besoin et à la nécessité de le redéfinir,

Considérant que suite à la nouvelle consultation lancée selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT et au regard de l'analyse de l'offre et de la candidature,

DECIDONS :

ARTICLE 1 : d'attribuer et de signer l'acte d'engagement pour l'acquisition d'une solution de coffres sécurisés de l'armement individuel et collectif associé à un registre informatique des équipements et d'une armoire électronique de gestion des clés pour le service de la Police Municipale Intercommunale avec la société HEXACOFFRE (18 rue Elie Pelas 13016 MARSEILLE) pour un montant de 35 475,80 € HT décomposé comme suit :

- 28 419,80 € HT pour l'acquisition des matériels, les prestations d'installation, de mise en service et de paramétrage et la formation des agents,
- 1 764,00 € HT pour le forfait annuel d'hébergement chez le fournisseur de la solution d'armoire de stockage et de gestion électronique des clés pour une durée de 1 an reconductible trois fois.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 810 (Police Municipale Intercommunale).

ARTICLE 3 : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 07/12/2023

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.